No. 159

DÉCRET

ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE DE TRAVAIL COMMUN POUR LUTTER CONTRE L'EXPLOITATION DES TRAVAILLEURS ET LA MAUVAISE CLASSIFICATION DES EMPLOYÉS

ATTENDU QUE, des millions de travailleurs New Yorkais sont exploités par des pratiques de travail déloyales incluant le vol de salaires, des représailles, des conditions de travail dangereuses ou insalubres, des horaires irréguliers ou non programmés et des déductions illégales pour les fournitures, la formation ou les uniformes; et

ATTENDU QUE, de plus en plus d'employeurs à New York classifient inadéquatement leurs employés en tant que «prestataires indépendants», même si ces travailleurs devraient être classifiés selon la loi comme «employés» (ci-après «mauvaise classification des employés»); et

ATTENDU QUE, l'exploitation des travailleurs et la mauvaise classification des employés privent les travailleurs vulnérables des protections et des avantages auxquels ils ont légalement droit, et ont des répercussions négatives sur la santé et le bien-être des travailleurs et de leurs familles en diminuant leur faculté de payer le loyer, la nourriture et d'autres besoins de base ; et

ATTENDU QUE, l'exploitation des travailleurs et la mauvaise classification des employés donne aux employeurs contrevenants un avantage concurrentiel inadéquat sur ceux qui respectent les lois, et privent l'État de revenus substantiels tout en augmentant la demande de paiement de services sociaux; et

ATTENDU QUE, cet État a comme politique de promouvoir l'équité, de combattre la discrimination et de protéger le bien-être de tous les New Yorkais; et

ATTENDU QUE, l'État de New York combat depuis longtemps le vol de salaires et les pratiques de travail déloyales qui privent les travailleurs de leurs salaires durement gagnés et des protections fondamentales assurées par la loi; et

ATTENDU QUE le 5 septembre 2007, le décret n° 17 a établi un Groupe de travail commun pour l'application de contrôles (ci-après «GTCAC») afin de mettre au point des stratégies pour enquêter systématiquement sur la mauvaise classification des employés et faciliter la poursuite des employeurs contrevenants; et

ATTENDU QUE, en mai 2015, j'ai mis en place un Groupe de travail pluri-agence pour l'application de contrôles dans l'industrie des salons de manucure afin de prévenir des pratiques de travail déloyales et des conditions de travail non sécuritaires dans les salons de manucure, de récupérer les salaires non payés, de fermer les entreprises non autorisées ainsi que celles qui ne se conforment pas aux lois de l'État, et de faire respecter toutes les règlementations de New York en matière de santé et sécurité; et

ATTENDU QUE, en juin 2015, j'ai établi le Groupe de travail commun de travailleurs exploités pour identifier et faire cesser les pratiques illégales dans d'autres industries de l'État, ce qui permit une hausse des récupérations de salaires;

ATTENDU QUE, les efforts pour faire face à l'exploitation des travailleurs et à la mauvaise classification des employés requièrent la collaboration de toutes les agence de l'État pour apporter de l'aide aux travailleurs exploités, poursuivre les employeurs abusifs et mettre fin aux pratiques de travail déloyales; et

ATTENDU QUE, la création de groupes de travail s'est avérée un mécanisme efficace pour coordonner les efforts des agences afin de mettre fin à l'exploitation des travailleurs et d'assurer que les employeurs se conforment aux lois, règles et règlementations en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, JE SOUSSIGNÉ, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs et de l'autorité qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'État de New York, ordonne par les présentes ce qui suit :

1. Les présentes établissent le Groupe de travail commun contre la mauvaise classification des employés et l'exploitation des travailleurs (ci-après «Groupe de travail commun»).

2. Les missions, les pouvoirs conférés et les devoirs du GTCAC, du Groupe de travail du salon de manucure, et du Groupe de travail des travailleurs exploités seront fusionnés en un seul Groupe de travail commun.

3. Le Groupe de travail commun sera constitué du Département de l'Agriculture et des Marchés, le Département de la Santé, le Département du Travail, le Département d'État, le Département des impôts et finances, le Bureau des Services à l'Enfance et aux Familles, la Division des services de justice pénale, le Bureau de Services confessionnels de Développement communautaire, la Division des Droits de l'homme, le Bureau de l'aide d'incapacité temporaire et d'invalidité, l'Autorité des liqueurs de l'État, la Police d'État, la Commission des accidents du travail et toute autre agence ou autorité nécessaires ou adéquates pour mener à bien la mission du Groupe de travail commun (collectivement, les «Membres du groupe de travail commun»).

4. Le Groupe de travail commun devra être établi en tant qu'organisme permanent ayant le pouvoir et le devoir de :

    a. faciliter le partage d'information entre les membres du groupe de travail commun, concernant tout soupçon de mauvaise classification des employées ou d'infractions liées à l'exploitation des travailleurs, dans des délais acceptables;

    b. établir des protocoles pour des rapports pluri-agences, et établir des procédures pour signaler des cas aux autorités de poursuite, s'il y a lieu;

    c. collaborer avec des organisations du travail et communautaires, avec des entreprises et des coalitions d'entreprises ainsi que d'autres groupes de défense afin de : (1) rechercher et mettre au point de nouvelles méthodes de prévention, de détection et de maintien de l'ordre concernant la mauvaise classification des employés et l'exploitation des travailleurs, (2) améliorer ou modifier les mécanismes d'identification et de rapport de cas présumés de mauvaise classification des employés et d'exploitation des travailleurs, et (3) recevoir tout apport concernant des besoins éducatifs ou des opportunités pour assurer la conformité aux règlementations;

    d. évaluer et améliorer les méthodes actuelles d'investigation et de mise en vigueur des contrôles, incluant la mise au point de stratégies pour enquêter systématiquement sur les industries dans lesquelles la mauvaise classification des employés et l'exploitation des travailleurs sont plus les fréquentes;

e. faciliter l'identification de contrevenants potentiels et la soumission de plaintes, incluant la demande de références et d'autres informations pertinentes de la part du public à travers différentes méthodes, incluant notamment, mais pas exclusivement, un service téléphonique, un système SMS et un site web du Groupe de travail commun;

f. renforcer la sensibilisation publique sur l'inégalité et les dommages causés par la mauvaise classification des employés et l'exploitation des travailleurs à travers des campagnes éducatives;

g. collaborer avec des agences fédérales, d'état, locales et sociales pour fournir une assistance adéquate aux populations les plus vulnérables ayant été exploitées ou ayant été mal classifiées;

h. identifier des actions règlementaires, statutaires, budgétaires, administratives ou d'autres actions pouvant renforcer l'application des contrôles et les efforts liés à l'éducation, incluant la clarification de toute ambiguïté ou inconsistance légale ou procédurale existante.

5. Le groupe de travail commun peut organiser des séances d'investigation au niveau de l'État pour en savoir plus sur les défis auxquels les travailleurs et les représentants des entreprises font face dans différentes industries.

6. Chaque agence, département, bureau, division ou autorité publique de l'État devra coopérer avec le Groupe de travail commun et fournir des informations et de l'aide d'une façon jugée raisonnable par le groupe pour atteindre ses buts.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau de l'État dans la ville d'Albany le vingt juillet de l'année deux mille seize.<1>

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur